PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

Florence CHENU
Inspectrice
Service Santé Protection animales et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2025- 01223
Code AIOT : 0055500163

Bar-le-Duc, le 09/09/2025

GAEC du Grand Clos
ferme du Château
55 270 CIERGES-SOUS-MONTFAUCON

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC du Grand Clos
ferme du Château
55 270 CIERGES-SOUS-MONTFAUCON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 septembre 2025 dans l'établissement GAEC du Grand Clos implanté Ferme du Château 55 270 CIERGES-SOUS-MONTFAUCON. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC du Grand Clos
- Ferme du Château 55 270 CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
- Code AIOT : 0055500163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC du Grand Clos est un élevage de bovins à l'engraissement et de vaches laitières relevant du régime de l'enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification des installations électriques est à effectuer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]
Constats : La défense incendie est assurée par une réserve d'eau de type lagune aérienne non couverte, alimentée par les eaux pluviales, d'un volume de 240 m^3, située à moins de 200 m des bâtiments de l'exploitation. La réserve est signalée et clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]
Constats : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis 2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra contact avec une société agréée pour la vérification des installations électriques afin d'effectuer une vérification de ses installations. N'ayant pas de salarié, la vérification est à renouveler tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Le forage est muni d'un compteur. Au 1er septembre 2025, le relevé du compteur est de 12 435 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage. Les animaux sont élevés en stalle. Le lisier est raclé avec des racleurs automatiques vers la fosse à lisier d'un volume de 360 m^3. Les jus de la fumière (surface de 220 m^2) sont également envoyés vers la fosse. Les effluents sont stockés dans la fosse puis pompés, puis épandus selon les modalités du plan d'épandage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est existant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : L'ensemble des bâtiments sont équipés de gouttières. Les eaux de pluies sont collectées via les gouttières puis via des regards et enfin rejetées vers le fossé et la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Constats : Les cadavres sont stockés dans un bac en métal et enlevés par la société ATEMAX : l'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 16 janvier et du 24 janvier 2025. Les déchets vétérinaires, médicaments, DASRI, sont repris par le vétérinaire Everaert : l'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 25 août 2025 et du 18 août 2022. Les big bags, filets, ficelles, bâches et films d'enrubannage sont repris par la coopérative VIVESCIA. Les huiles sont reprises par la société CHIMIREC-EST SAS : l'exploitant a présenté les bons d'enlèvement du 03 février 2025 et du 09 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite